

# **VS\_GERICHTE A1 15 50 vom 16. Juli 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 15 50](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_15_50)

FR: VS\_GERICHTE A1 15 50 du 16 juillet 2015

IT: VS\_GERICHTE A1 15 50 del 16 luglio 2015

## **Regeste**

74 RVJ / ZWR 2016 Emoluments et taxes - ATC (Cour de droit public) du 16 juillet 2015 – A1 15 50 Taxe de promotion touristique - Le but statutaire d'une société anonyme peut être légalement utilisé pour décider si celle-ci est une bénéficiaire potentielle d'un avantage individuel et pratique issu du tourisme et si elle doit, de ce chef, être assujettie à la taxe de promotion touristique (consid. 2 et 3). - La taxe d'espèce n'a pas un caractère confiscatoire (consid. 5). - Admissibilité d'une taxation en une fois pour plusieurs années (consid. 7).  
Tourismusförderungstaxe - Es darf auf den in den Statuten enthaltenen Zweck einer AG abgestellt werden, um darüber zu entscheiden, ob diese möglicherweise einen individuellen und praktischen Nutzen aus dem Tourismus zieht und sie deshalb der Tourismusförderungs- taxte unterliegt (E. 2 und 3). - Dieser Taxte kommt kein konfiskatorischer Charakter zu (E. 5). - Es ist zulässig, diese Taxte einmal für mehrere Jahre festzulegen (E. 7).

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Il a été récemment jugé, dans une cause assez analogue à la présente, que le but statutaire d'une société anonyme peut être légalement utilisé pour décider si celle-ci est une bénéficiaire potentielle d'un avantage individuel et pratique issu du tourisme et si elle doit, de ce chef, être assujettie à la taxe de promotion touristique, solution qui n'implique pas que cette personne morale profite directement d'investissements touristiques de la commune créancière, du moment que ladite taxe est un impôt d'attribution des coûts, par quoi il faut entendre une contribution visant à couvrir des dépenses publiques spécifiques dont certains particuliers profitent plus que l'ensemble des contribuables. Si cette taxe est instituée, elle est due sans qu'il soit nécessaire d'individualiser un avantage que la dépense publique a procuré au contribuable lui-même. Dans ce contexte, un assujettissement tablant exclusivement sur le but social d'une personne morale est admissible, car si ce but consiste en affaires immobilières, on peut en inférer, logiquement et sans violer l'article 127 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), que l'intéressée bénéficie, au minimum indirectement, des avantages liés au tourisme (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_150/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.3 et 3.4 ; cf. ACDP A1 14 241 du 9 janvier 2015).

### **E. 3**

Les griefs que la recourante avance sous ch. IV.1 de son mémoire (...) insistent sur l'absence de tout lien entre la location de son studio à un habitant de A. et le tourisme de cette station de la commune de C. Ces moyens sont inopérants : ils reviennent à soutenir que le but

RVJ / ZWR 2016 77 social de U. SA ne doit aucunement influencer le sort du procès. Cette objection se heurte à ce qu'on vient de lire (consid. 2). (...)

#### **E. 5**

U. SA se plaint de fortes disproportions entre les taxes de promotion contestées et les chiffres d'affaires et les résultats nets de ses exercices annuels. Il s'ensuivrait que ces taxes ont un caractère confiscatoire inconciliable avec la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.). Selon la jurisprudence que la recourante cite à ce sujet, un pareil résultat ne peut être affirmé à la légère, surtout si le contribuable garde la faculté de reporter une contribution de droit public sur des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_579/2009 du 25 juin 2010 consid. 6.3 ; ATF 126 II 126 consid. 10 bb). Ici, rien n'indique que le loyer du studio dont il s'agit ne pourrait être réévalué de façon à couvrir une portion de la taxe de promotion touristique arrêtée conformément à l'article 5 RTPT. (...)

#### **E. 7**

Enfin, la recourante s'étonne d'avoir été taxée en une fois pour trois ans, alors que l'article 10 alinéa 4 RTPT parle d'une taxation en règle générale annuelle. Ce texte est visiblement une prescription d'ordre dont l'éventuelle violation ne suffirait pas à entraîner l'annulation du prononcé attaqué (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_397/2014 du 17 décembre 2014 consid. 3.3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.